



Québec, le 29 octobre 2014

Objet : Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés
Service de préparation ou de livraison de repas
N/Réf. : 14-022687-001

*****,

La présente est pour faire suite à la lettre que vous avez envoyée ***** concernant le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.

Vous demandez certaines précisions quant aux exigences de Revenu Québec relativement à une dépense admissible, en l'occurrence un service de préparation ou de livraison de repas.

La Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'article 1029.8.61.1, prévoit notamment que pour l'application de la définition de « dépense admissible », le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service.

Ainsi, nous répondrons à vos questions dans l'ordre où vous nous les avez soumises :

1. Est-ce qu'un prorata entre le coût de la nourriture et le montant total payé par le client, en se basant sur les états financiers annuels de l'organisme, peut être une méthode justifiée et acceptable pour estimer le coût du service de préparation ou de livraison de repas en cas de vérification de la part de Revenu Québec?

Pour estimer le montant qui se rapporte à la prestation du service de préparation ou de livraison des repas, Revenu Québec accepte que ce montant soit établi par différence, en utilisant le prorata entre le coût des biens acquis pour la prestation du service (nourriture, boissons, matériaux et autres biens) et le montant total payé par le client, tels qu'ils peuvent apparaître dans les états financiers de l'organisme.

2. Est-ce que l'ajout, sur les factures émises, de la répartition entre le coût de la nourriture et le service de préparation ou de livraison de repas pourrait faciliter l'admissibilité au crédit d'impôt et répondre aux interrogations de Revenu Québec en cas de vérification d'un usager?

La facture indique généralement le montant total payé par le client pour son repas. La LI prévoit par ailleurs que le prestataire du service doit indiquer par écrit de façon spécifique le montant qui se rapporte à la prestation du service, une fois toutes les exclusions prises en compte (nourriture, boissons, matériaux et autres biens). Ces informations sont considérées suffisantes par Revenu Québec pour l'administration du crédit d'impôt. La portion attribuable au coût de la nourriture seulement peut également y être inscrite distinctement même si cette portion ne donne droit à aucun crédit d'impôt.

3. Après avoir détaillé la répartition sur la facture, est-ce que l'organisme pourrait ajouter la mention suivante : « Le coût du service de préparation ou de livraison de repas pourrait donner droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés. »?

Revenu Québec ne requiert pas qu'une telle mention soit ajoutée. Toutefois, si elle apparaît sur la facture, cette mention ne peut être qu'informatrice pour le client, puisque, pour qu'il puisse avoir droit au crédit d'impôt, toutes les conditions d'application doivent être rencontrées.

4. Est-ce qu'il est souhaitable que le service de préparation ou de livraison de repas, sur la facture, soit en pourcentage ou en dollars?

Il est préférable que le montant qui se rapporte à la prestation du service de préparation ou de livraison des repas soit indiqué en dollars.

5. Y a-t-il d'autres exigences ou critères à respecter par l'organisme pour s'assurer que les factures qu'il émet soient conformes et acceptables en cas de vérification d'un usager par Revenu Québec?

- 3 -

En plus des informations précédemment citées, il importe que la facture indique les noms et autres coordonnées du prestataire du service. De plus, elle devrait indiquer les périodes visées par les services facturés.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers